

**N° 567.** — DÉCISION fixant les quatre sessions de la Haute-Cour tahitienne, pendant l'année 1897.

(11 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE;

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866 portant organisation des juridictions tahitiennes;

Sur la proposition du Chef du service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La Haute-Cour tahitienne ouvrira ses quatre sessions de 1897, les mercredis 3 mars, 2 juin, 1<sup>er</sup> septembre et 1<sup>er</sup> décembre.

Art. 2. Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1896.

Signé: G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service Judiciaire,*

Signé: LUCIEN BOMMIER.

---

**N° 568.** — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 décembre 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production du consentement de sa mère a été accordée à la demoiselle Maria a Tigoro, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Tamatae Joseph.

---

**N° 569.** — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 décembre 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production de leur acte de naissance a été accordée au sieur Arii a Fanau et aux dames Ahutiare a Faau et Nuupure a Puta, à l'effet de contracter mariage.

---

**N° 570.** — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 décembre 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur A Pao Ko, à l'effet de contracter mariage avec la dame Merc a Too.